



CIVRIEUX D'AZERGUES



RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2026 – 2033

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL



SOMMAIRE

CHAPITRE I TRAVAUX PREPARATOIRES

- .Article 1 Périodicité des séances
- .Article 2 Convocations
- .Article 3 Ordre du jour
- .Article 4 Accès aux dossiers
- .Article 5 Saisine des Services Municipaux
- .Article 6 Questions écrites
- .Article 7 Questions orales

CHAPITRE II LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- .Article 8 Présidence
- .Article 9 Quorum
- .Article 10 Pouvoirs
- .Article 11 Secrétariat de séance
- .Article 12 Accès et tenue du public
- .Article 13 Enregistrement des débats
- .Article 14 Huis-clos
- .Article 15 Police de l'assemblée
- .Article 16 Fonctionnaires Municipaux

CHAPITRE III LES DEBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

- .Article 17 Déroulements de la séance
- .Article 18 Débats ordinaires
- .Article 19 Votes des budgets et CFU
- .Article 20 Suspension de séance
- .Article 21 Amendements
- .Article 22 Clôture de toute discussion
- .Article 23 Votes

CHAPITRE IV COMPTE RENDU ET PROCES-VERBAL DES DEBATS ET DECISIONS

- .Article 24 Compte rendu
- .Article 25 Procès-verbal
- .Article 26 Recueil des actes administratifs



CHAPITRE V LES COMMISSIONS

- .Article 27 Commissions Municipales
- .Article 28 Fonctionnement des Commissions Municipales
- .Article 29 Fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres,
Adjudications, Ouverture des plis
- .Article 30 Commissions Spéciales

CHAPITRE VI- DISPOSITIONS DIVERSES

- .Article 31 Bulletin Municipal
- .Article 32 Modification
- .Article 33 Diffusion
- .Article 34 Application

CHAPITRE I **TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

ARTICLE 1 : PÉRIODICITE DES SÉANCES

Article L 2121.7 du Code Général des Collectivités Territoriales « CGCT » :

“Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.”

Art. L 2121.9 du CGCT :

“Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice (communes de 1 000 habitants et plus). En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. ”

ARTICLE 2 : CONVOCATION

Art. L 2121.10 du CGCT :

“Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ”.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération peut être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal si nécessaire. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Art. L 2121.12 du CGCT :

Le délai de convocation est fixé à **trois jours francs**. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L.511-1 du code de l'environnement”).

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Article L2121-10 du CGCT :

Le maire fixe l'ordre du jour.

Hormis les cas dans lesquels le conseil municipal est convoqué d'urgence et ceux dans lesquels il décide expressément d'écarter cette obligation,

Lorsque la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS

Art. L 2121-13 du CGCT :

“Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.”

Durant les trois jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent être destinataires par mail des dossiers préparatoires ou les consulter sur place en mairie uniquement aux heures ouvrables, et sur demande écrite adressée au maire, lorsqu'ils veulent le faire en dehors des heures ouvrables.

Tout conseiller municipal, qui se trouve dans l'impossibilité de consulter les documents précités dans les conditions définies ci-avant, doit convenir avec le maire de modalités particulières de consultation, celles-ci n'étant jamais de droit.

ARTICLE 5 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

Art. L 2121-18 du CGCT :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelles”.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, doit se faire sous couvert du maire ou de l'élue municipale délégué.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire concernant la ville et l'action municipale. Elles font l'objet de la part du maire d'un accusé de réception.

Dans la mesure où ces questions touchent à l'intérêt public et appellent une réponse, le maire ou l'adjoint délégué répond à ces questions dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixe le délai de réponse adapté au sujet. A défaut

de réponse dans un délai de 2 mois, la question sera réputée rejetée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : QUESTIONS ORALES

Art. L 2121-19 du CGCT :

“Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. ”

Lors de chaque séance du conseil municipal, après l'examen des questions portées à l'ordre du jour, tout conseiller municipal peut poser une question orale relative à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires strictement communales.

Afin de permettre au maire de réunir les éléments de réponse, le thème abordé dans la question orale peut lui être communiqué quarante-huit heures avant la séance.

Au cours de la séance, l'auteur de la question dispose d'un temps de parole adapté à la complexité de la problématique pour exposer sa demande.

Après que le maire a précisé sa réponse à la demande du conseiller municipal concerné, l'échange est irrémédiablement clos.

Le maire peut proposer de les traiter lors de la séance suivante. Il peut également décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Les questions et les réponses figurent intégralement au procès verbal de la séance.

En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie d'un vote de quelque nature qu'il soit.

CHAPITRE II **TENUE des SÉANCES du CONSEIL MUNICIPAL**

ARTICLE 8 : PRÉSIDENTENCE

Art. L 2121-14 du CGCT :

“Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.”

“La séance au cours de laquelle il est procédé à l’élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l’élection à laquelle il est procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est complet. Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l’élection du maire et des adjoints, à moins qu’il n’ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres. »

Art. L 2122-8 du CGCT : *Toutefois, quand il y a lieu à l’élection d’un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu’il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres. Lorsqu’une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l’année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n’est procédé aux élections nécessaires avant l’élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s’il compte moins de quatre membres.”*

Le président ouvre la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire, les épreuves de vote, en proclame les résultats. Il prononce les suspensions et les clôtures de séance.

ARTICLE 9 : QUORUM

Art. L.2121-17 du CGCT :

“Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n’est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d’intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum”.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + 1) s’apprécie au début de séance. N’est pas compris dans le quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

ARTICLE 10 : POUVOIRS

Art. L.2121-20 du CGCT :

“Un conseiller municipal empêché d’assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d’un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu’il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.”

Les pouvoirs sont remis soit à la secrétaire générale soit à Mme le Maire par mail en amont de la séance ou au plus tard en début de séance. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

ARTICLE 11 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Art. L.2121-15 du CGCT :

“Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.”

ARTICLE 12 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du conseil municipal sont publiques. Durant toute la séance, le public doit se tenir assis aux places qui lui sont réservées et garder le silence.

ARTICLE 13 : ENREGISTREMENT DES DÉBATS

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16 du CGCT. Ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audio-visuelle.

Le seul enregistrement admis est l'enregistrement audio des débats sur matériel mis en place par les services municipaux sous l'autorité du maire sous réserve qu'il n'apporte ni gêne ni trouble aux membres du conseil municipal ~,

Cet enregistrement est mis à la disposition, jusqu'à l'approbation définitive du procès verbal en mairie uniquement, de tout conseiller qui le souhaite. Néanmoins, seul le procès-verbal de séance dont la rédaction est définitive lorsqu'elle est adoptée par le conseil fait foi de l'authenticité des débats.

Le maire peut déroger à la règle ci-dessus et autoriser un conseiller ou un auditeur qui lui en font la demande à procéder à l'enregistrement audio des débats. Il peut aussi interdire formellement l'usage de tout enregistreur si cela est de nature à troubler l'ordre public (C.E. 25.7.1980 SANDRE). Il peut également en interrompre l'usage s'il s'avère que cette pratique porte atteinte à la sécurité, à la sérénité des débats ainsi qu'à leur spontanéité.

ARTICLE 14 : HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 15 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Art. L.2121-16 du CGCT :

“Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès verbal et le procureur de la République est immédiatement saisi.”

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, font l'objet de sanctions prononcées par le maire. Ces sanctions peuvent aller :

- du simple rappel à l'ordre,
- jusqu'à l'expulsion.

ARTICLE 16 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX ET PERSONNES QUALIFIÉES

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, le Directeur Général des Services ainsi que, le cas échéant tout fonctionnaire municipal ou toute personne qualifiée, concernés par l'ordre du jour et invités par le maire. Ils ne prennent la parole que sur invitation du maire. Ils restent tenus à l'obligation de réserve, et en ce qui concerne les fonctionnaires telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

CHAPITRE III **LES DÉBATS et le VOTE des DÉLIBÉRATIONS**

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

ARTICLE 17 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

- ➔ Mme Le maire constate le quorum et proclame la validité de la séance.
 - ➔ Elle soumet à l'approbation le compte rendu du précédent conseil municipal.
 - ➔ Elle énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.
 - ➔ Elle rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue du conseil municipal (Voir Art. L.2122-22 du CGCT.).
 - ➔ Elle appelle les affaires dans l'ordre où elles apparaissent sur la convocation.
- Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.
- ➔ Elle appelle au votes décisions.
 - ➔ Elle informe le conseil des affaires courantes sans toutefois que ces dernières ne puissent faire l'objet d'un vote si elles n'ont pas été précisées à l'ordre du jour.

De manière exceptionnelle et en cas d'urgence dument constatée seulement, le maire peut soumettre à l'approbation du Conseil un point non inscrit à l'ordre du jour. Au préalable, il demandera au conseil l'autorisation de soumettre ce point. En l'absence d'acceptation, ce point ne pourra être soumis au vote.

ARTICLE 18 : DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Ils prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre, par des interruptions ou attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire en application des dispositions de l'article 22 du présent règlement.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le maire peut interrompre un orateur et l'inviter à conclure rapidement. L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagement de la Ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service), chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait a priori, limitation de durée. Toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le conseil municipal est appelé, sur proposition du maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'interventions impartie à chacun d'eux.

ARTICLE 19 : VOTES des BUDGETS et du COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Art. L.1612-26 du CGCT :

« Le projet de budget doit être communiqué aux membres de l'assemblée délibérante au moins 12 jours avant l'ouverture de la session consacrée à son examen.

Le Compte Financier Unique (CFU) n'est pas concerné par ce délai ; seul le délai de droit commun s'applique (envoi 3 jours francs avant la session).

“ Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.

Art. L 1612-34 du CGCT :

“ Les budgets de la collectivité territoriale sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents au siège de la collectivité territoriale par tout moyen de publicité au choix du maire ou du président de l'assemblée délibérante »

ARTICLE 20 : SUSPENSION DE SÉANCE

Le maire prononce les suspensions de séance et en fixe la durée.

Il met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 membres du conseil municipal.

ARTICLE 21 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si les amendements sont mis en délibération ou renvoyés à la commission compétente.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes doit être, avant toute discussion, renvoyé à l'examen de Mme le Maire du service finance de la commune.

ARTICLE 22 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal à la demande du maire ou d'un membre du conseil à l'issue d'un vote sur cette clôture.

Avant la mise aux voix par le maire, la parole ne peut être donnée qu'à un seul membre (pour) la clôture, un seul membre (contre) la clôture.

ARTICLE 23 : VOTES

Art. L 2121-21 du CGCT :

“Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. ”

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,

- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le maire et le secrétaire.

CHAPITRE IV

COMPTE RENDU et PROCÈS VERBAL des DÉBATS et DÉCISIONS

ARTICLE 24 : COMPTE RENDU

Art. L.2121-25 du CGCT :

“ Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. ”

Le compte rendu est une synthèse de l'ensemble des délibérations et des décisions du conseil municipal.

ARTICLE 25 : PROCÈS-VERBAL

Un procès-verbal de séance indiquant l'objet des délibérations, toutes les décisions prises par le conseil municipal et retraçant les principales interventions est dressé à l'issue de celle-ci par le Directeur Général des Services sous l'autorité du secrétaire de séance. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée lors de la séance suivante. Dès son approbation, il sera mis à la disposition du public sur les supports communaux dans les 3 jours suivants la séance.

ARTICLE 26 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article L.2123-23 du CGCT :

“ Les délibérations du conseil municipal sont inscrites par ordre de date dans le registre des délibérations. Elles sont signées par le Maire et le secrétaire de séance. »

Article L2131-1 et 2 :

Les délibérations sont soumises à transmission au contrôle de légalité et revêtent un caractère exécutoire une fois le cachet préfectoral apposé.

Article [R. 2122-7](#) :

Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date sur un registre propre aux actes du Maire.

CHAPITRE V LES COMMISSIONS

ARTICLE 27 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Art. L2121-22 du CGCT :

“Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d’étudier les questions soumises au conseil soit par l’administration, soit à l’initiative d’un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d’appel d’offres et les bureaux d’adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l’expression pluraliste des élus au sein de l’assemblée communale. ”

Ces commissions peuvent être permanentes et durer un mandat complet ou temporaires limitées à une catégorie d'affaires ou l'étude d'un seul dossier.

ARTICLE 28 : FONCTIONNEMENT des COMMISSIONS MUNICIPALES

Les commissions municipales instruisent les affaires qui leur sont soumises et préparent les projets de délibérations de leur secteur d'activité. **Elles n'ont pas pouvoir de décision.** Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'aucun quorum ne soit exigé.

Les commissions municipales ne sont composées que de membres du conseil municipal.

Les réunions des commissions municipales ne sont pas publiques tout comme les documents de travail et les comptes rendus.

ARTICLE 29 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES. ADJUDICATIONS OUVERTURE DES PLIS

Son fonctionnement est régi par les dispositions de la sections II du Chapitre I du titre III du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 30 : COMMISSIONS SPÉCIALES

Le conseil municipal peut à tout moment mettre en place des commissions spéciales extra-municipales chargées de l'examen d'affaires particulières recouvrant les mêmes secteurs d'activités que les commissions municipales. Leur rôle reste exclusivement consultatif.

Le conseil municipal détermine leur objet, leur composition et les conditions de leur fonctionnement. Celui-ci n'est pas réglementé, les commissions spéciales disposent d'une grande souplesse de fonctionnement.

Ces commissions associent des conseillers municipaux, des représentants d'associations, et des personnalités ayant des compétences particulières en regard des affaires examinées.

Leur durée de fonctionnement est variable. Elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude des affaires traitées et de leur réalisation.

Ces commissions n'ont pas pouvoir de décision. Leurs réunions ne sont pas publiques.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 : BULLETIN MUNICIPAL

Article L. 2121-27-1 :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. »

Chaque liste comportant des Conseillers élus n'appartenant pas à la majorité municipale disposera, dans le bulletin municipal, d'une demi-page dans le sens vertical, pour s'exprimer.

La Majorité municipale disposera de la même demi-page dans le sens vertical pour s'exprimer.

Les articles des différents groupes ne présenteront que le nom du groupe constitué et les textes ne comporteront aucune mise en forme particulière qui tendrait à souligner de quelques manières que ce soit certains aspects de l'article et ce afin de respecter l'égalité de traitement des différents groupes.

Le texte à publier devra être communiqué dans un délai maximal de 8 jours ouvrés après que la personne en charge de la communication en ait fait la demande, sans quoi la mairie ne sera tenue à aucune publication.

L'éditorial de Madame le Maire comme les articles du bulletin municipal sont de formes et de contenus libres.

La lettre d'information municipale et le site internet de la Commune ne comporteront que des informations d'intérêt général.

ARTICLE 32 : MODIFICATION

Sauf dans le cas où elle serait contraire aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire soumet au conseil municipal toute proposition de modification du présent règlement qui serait présentée par lui ou par un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 33 : DIFFUSION

Le présent règlement est présent sur le site de la mairie et transmis à chaque membre du conseil municipal.

ARTICLE 34 : APPLICATION

Le présent règlement qui comporte trente quatre articles a été adopté par délibération du conseil municipal du 8 septembre 2026.

A Civrieux d'Azergues le 8 septembre 2026.

Mme Le Maire,

Isabelle REVY

